



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de création d'un Crématorium »
sur la commune de Voiron
(Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2175
G 2019-5795

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2175, déposée complète par « Pompes Funèbres Intercommunales – région de Grenoble » le 28 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant en :

- la réalisation d'un équipement de crématorium ;
- l'aménagement d'une unité foncière de 9 350m² ;
- la construction d'un bâtiment de 575m² de surface de plancher ;
- la réalisation d'un parking de 50 places ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 48 « Crématorium » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité en réalisation dite « Parvis 2 » ;
- à l'ouest de la ville de Voiron en bord de la RD.1076 ;
- sur un site dont l'occupation actuelle des sols est une parcelle agricole non exploitée ;

Considérant que cet aménagement s'inscrit dans le cadre de réalisation du projet de la « zone d'activité Parvis 2 » ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une saisine de l'autorité environnementale n°2017-ARA-AP-238 en date du 22 février 2017 ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés dans le cadre de l'étude d'impact de la « ZA Parvis2 », notamment concernant la présence d'une zone humide et d'espèces animales protégées, et que le projet de crématorium prend en compte ces enjeux et met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation établis préalablement ;

Considérant que le positionnement sur site du crématorium évite d'impacter la zone humide et les parties boisées situées au nord du site de projet ;

Considérant que la protection des espèces animales a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation et que les mesures adoptées par le maître d'ouvrage ont été en grande partie réalisées et ont été jugées de qualité ;

Considérant que l'équipement de crémation est doté de filtres à rejets atmosphériques conformes à la réglementation en vigueur et que le maître d'ouvrage fera réaliser une évaluation de risques sanitaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « Projet de création d'un crématorium », n°2019-ARA-KKP-2175 présenté par « Pompes Funèbres Intercommunales – région de Grenoble », concernant la commune de Voiron (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par délégation
Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREMBAYE


Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03